

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 470

présenté par
M. Carré-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

I. – Le e) du 3° du II de l'article 150-0 D *bis* du code général des impôts est supprimé.

II. – Le I s'applique aux gains réalisés au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2011.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En substitution à l'abattement général pour durée de détention applicable aux plus-values de cession de valeurs mobilières, l'article 80 de la loi de finances pour 2012 a institué un nouveau dispositif de report d'imposition des plus-values mobilières sous condition du emploi de 80 % au moins du montant de la plus-value réalisée à la souscription de titres de sociétés. Le report d'imposition débouche sur une exonération si les titres souscrits en emploi sont conservés pendant au moins cinq ans.

Le bénéfice de l'avantage fiscal est subordonné à plusieurs conditions. En particulier, le contribuable et les membres de son groupe familial ne doivent pas exercer de fonctions de direction dans la « société de emploi » depuis la création de ladite société et pendant une période de cinq ans suivant la date du emploi. De même, les intéressés ne doivent pas non plus avoir été associés de la société concernée avant la souscription à son capital par emploi.

Cette disposition peut constituer un frein à l'investissement car elle limite la possibilité pour l'investisseur de s'assurer de la bonne marche de l'entreprise dans laquelle il réinvestit une

part significative de sa plus-value. Il est donc proposé de supprimer cette condition, afin de renforcer l'efficacité du nouveau report d'imposition.

Cet assouplissement serait applicable à compter du 1^{er} janvier 2011, soit à compter de l'entrée en vigueur du dispositif concerné.